

# Budget fédéral de 2019

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

Le budget fédéral de 2019 (ci-après nommé le « budget ») comprend un certain nombre de mesures fiscales qui auront des répercussions pour les contribuables canadiens. Plutôt que de résumer chaque mesure fiscale figurant dans le document du budget, le présent rapport, qui a été préparé à Ottawa lors du huis clos budgétaire, mettra l'accent sur certaines des mesures qui présentent le plus grand intérêt pour les particuliers.

## Crédit canadien pour la formation

Le budget présenté aujourd'hui instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable nommé « crédit canadien pour la formation » (CCF), qui vise à apporter une aide financière pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation. À compter de 2019, les Canadiennes et les Canadiens admissibles commenceront à accumuler 250 \$ par année dans un compte théorique détenu par le gouvernement auquel ils pourront accéder pour couvrir de tels frais au cours d'une année ultérieure.

Pour accumuler le montant de 250 \$ pour une année donnée, il faut produire une déclaration de revenus, être âgé de 25 à 65 ans, résider au Canada tout au long de l'année, avoir des gains (y compris un revenu d'emploi ou de travail autonome) de 10 000 \$ ou plus pendant l'année et avoir un revenu net individuel inférieur à 147 667 \$ en 2019.

Chaque année, l'Agence du revenu du Canada (ARC) assurera le suivi du compte théorique. Le montant qui pourra être demandé au titre du CCF pour une année d'imposition donnée sera égal au moins élevé des montants suivants : la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles ou le solde du compte théorique du particulier (selon les montants utilisés et accumulés lors des années précédentes). Le montant demandé réduira d'un montant équivalent l'impôt payable par ailleurs (ou sera remboursé au particulier, dans la mesure où le montant est supérieur à l'impôt à payer).

Veillez noter que les particuliers peuvent accumuler un montant de 250 \$ dans leur compte théorique même pour l'année au cours de laquelle ils demandent le CCF. Le montant cumulatif maximal qu'un particulier peut accumuler dans son compte théorique est de 5 000 \$. Tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où le particulier atteindra l'âge de 65 ans.



La partie des frais de scolarité qui est remboursée par l'intermédiaire du CCF ne donnera pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité; toutefois, la différence entre le total des frais admissibles et la partie remboursée par l'intermédiaire du CCF continuera d'ouvrir droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Il est à noter que même si les montants commenceront à s'accumuler dans le compte théorique en 2019, le crédit ne pourra être demandé qu'à compter de 2020.

### Exemple

Michelle commence à accumuler 250 \$ par année à compter de 2019. En 2023, le solde de son compte théorique s'établit à 1 000 \$ (250 \$ pour 2019, 2020, 2021 et 2022). Cette année-là, Michelle s'inscrit à une formation et paie 1 500 \$ en frais de scolarité admissibles. Elle peut demander un crédit remboursable de 750 \$ (1 500 \$ x 50 %) pour l'année d'imposition 2023. Elle accumule également un autre montant de 250 \$ pour 2023, ce qui, en 2024, porte le solde de son compte théorique à 500 \$ (un montant inutilisé de 250 \$ accumulé en 2023, auquel on additionne un nouveau montant de 250 \$ en 2024).

Elle pourra ensuite accumuler un montant supplémentaire de 3 750 \$ (c.-à-d. 5 000 \$ - 750 \$ - 500 \$) dans son compte théorique au cours de sa vie. En 2023, Michelle pourra demander un crédit d'impôt pour frais de scolarité pour un montant de 750 \$ (1 500 \$ - 750 \$), soit la partie des frais de scolarité qui n'a pas été remboursée par l'intermédiaire du CCF.

### Régime d'accèsion à la propriété

Le Régime d'accèsion à la propriété (RAP) aide les acheteurs d'une première habitation à épargner pour une mise de fonds en leur permettant de retirer jusqu'à 25 000 \$ de leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vue d'acheter ou de faire construire une habitation sans avoir à payer d'impôt sur le retrait. Les acheteurs d'une première habitation qui achètent une maison avec leur époux ou conjoint de fait peuvent chacun retirer jusqu'à 25 000 \$ de leur propre REER dans le cadre du RAP, pour une mise de fonds totale de 50 000 \$. Les montants retirés au titre du RAP doivent être remboursés dans un REER au cours d'une période de 15 ans à compter de la deuxième année suivant le retrait.

Selon les règles fiscales, un particulier n'est pas considéré comme étant un acheteur d'une première habitation si, au cours de l'année courante ou des quatre années civiles précédentes, ce particulier, ou son époux ou conjoint de fait, détenait et occupait une autre habitation qui constituait son principal lieu de résidence.

« Afin de permettre aux acheteurs d'une première habitation d'effectuer des retraits plus importants à même leur REER pour acheter ou faire construire une maison », le budget propose de faire passer de 25 000 \$ à 35 000 \$ le plafond de retrait du RAP. Ce changement signifie qu'un couple pourra retirer jusqu'à 70 000 \$ de ses REER pour acheter une première habitation. Le nouveau plafond est en vigueur à partir de l'année civile 2019 et s'applique aux retraits effectués après le 19 mars 2019.

Le budget propose également une modification technique aux règles du RAP afin d'aider les Canadiens qui se séparent ou divorcent à conserver la propriété de leur logement après la rupture de leur union. En vertu de ce changement, qui entrera en vigueur en 2020, un particulier pourra participer au RAP même s'il n'achète pas une première habitation, pourvu qu'il ait vécu séparé de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours en raison de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait.

## Crédit d'impôt pour les abonnements numériques

Un crédit d'impôt non remboursable temporaire de 15 % sur les montants payés pour les abonnements aux services d'information numériques admissibles a également été annoncé dans le budget. Ce crédit vous permettra de demander jusqu'à 500 \$ en frais d'abonnements numériques admissibles au cours d'une année d'imposition, pour un crédit d'impôt d'une valeur maximale de 75 \$ par année. Dans le cas d'abonnements combinant des produits numériques et papier, vous pourrez uniquement demander un montant correspondant au coût d'un abonnement numérique.

Le crédit sera offert pour les montants payés de 2020 à 2024.

## Inscription automatique aux prestations de retraite du Régime de pensions du Canada

Bien que l'âge normal pour commencer à recevoir des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) soit de 65 ans, vous pouvez commencer à recevoir ces prestations dès l'âge de 60 ans. Vous pouvez également reporter le paiement de vos prestations, en profitant d'une augmentation mensuelle de 0,7 % calculée selon le nombre de mois après 65 ans, jusqu'à l'âge de 70 ans. Si vous commencez à toucher votre pension de retraite du RPC à 70 ans, le montant de vos prestations sera supérieur de 42 % (0,7 %/mois x 60 mois) à celui que vous auriez touché à 65 ans.

Dans le budget, le gouvernement reconnaît qu'un petit nombre de Canadiennes et de Canadiens ne reçoivent pas actuellement leurs prestations du RPC, parce qu'ils en ont fait la demande tardivement, ou pas du tout. Afin que tous les travailleurs canadiens reçoivent la valeur intégrale des prestations pour lesquelles ils ont cotisé, le gouvernement a annoncé qu'à compter de 2020, il inscrirait de façon proactive les cotisants au RPC qui sont âgés de 70 ans ou plus, mais qui n'ont pas encore demandé à recevoir leurs prestations de retraite.

## Options d'achat d'actions des employés

Les options d'achat d'actions des employés admissibles sont imposées à des taux préférentiels. L'objectif de ce traitement fiscal préférentiel était d'appuyer les « entreprises canadiennes jeunes et en croissance ».

Dans leur plateforme électorale de 2015, les libéraux proposaient notamment de limiter les avantages offerts au titre de la déduction pour option d'achat d'actions en appliquant un plafond au montant qui peut être demandé. À l'époque, les libéraux avaient cité une estimation du ministère des Finances selon laquelle « 8 000 Canadiens au revenu très élevé déduisaient en moyenne 400 000 \$ de leur revenu imposable par le biais d'options sur actions ». Dans le budget, le gouvernement a annoncé qu'il irait de l'avant en apportant des modifications législatives. En vertu de ces modifications, qui seront déposées avant le début de l'été, le montant pouvant être demandé au titre de la déduction pour option d'achat d'actions sera désormais plafonné « pour les employés de grandes entreprises bien établies et matures ».

## Règles actuelles

Selon les règles fiscales actuelles, lorsqu'une option d'achat d'actions est exercée, la différence entre le prix d'exercice et la juste valeur marchande de l'action est incluse dans le revenu à titre d'avantage lié à l'emploi. Pour les options « admissibles », une déduction compensatoire égale à la moitié de l'avantage

peut être demandée, ce qui fait en sorte que l'avantage lié à l'option est imposé comme un gain en capital. Pour qu'une option d'achat visant les actions d'une société ouverte soit admissible, le prix d'exercice ne doit pas être inférieur à la juste valeur marchande des actions sous-jacentes à la date où les options sont accordées. Cette mesure fiscale fait en sorte que les options d'achat d'actions des employés seront imposées de la même façon que les gains en capital. Les revenus provenant de l'exercice de telles options continueront toutefois d'être considérés comme un revenu d'emploi et, par conséquent, comme un « revenu gagné » pour l'établissement des droits de cotisation à un REER. De plus, comme il ne s'agit pas réellement de gains en capital, ces revenus ne peuvent pas être compensés à l'aide de pertes en capital.

Si un employé d'une « société privée sous contrôle canadien » (SPCC) exerce des options d'achat d'actions, il peut demander la déduction dans la mesure où il détient les actions pendant au moins deux ans. De plus, les avantages liés aux options d'achat d'actions de SPCC ne sont pas imposables au moment où les options sont exercées, mais plutôt au moment où les actions sous-jacentes acquises à l'exercice sont vendues.

### Règles proposées

Les règles proposées limiteront l'avantage lié à la déduction pour option d'achat d'actions pour les employés à revenu élevé qui travaillent dans de « grandes entreprises matures et bien établies ». Le gouvernement cherchera à mieux harmoniser le traitement fiscal des options d'achat d'actions des employés du Canada avec celui des États-Unis en appliquant un plafond annuel de 200 000 \$ pour les options d'achat d'actions (selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes) qui peuvent recevoir un traitement fiscal préférentiel pour les employés de ces grandes entreprises. Le plafond ne s'appliquera pas aux « entreprises en démarrage » ni aux « entreprises canadiennes en croissance rapide », y compris les entreprises émergentes.

Il est important de noter que tout changement proposé s'appliquerait sur une base prospective seulement et ne toucherait pas les options d'achat d'actions accordées aux employés avant la mise en œuvre des changements.

### Exemple

Henry est un cadre d'une grande entreprise bien établie et arrivée à maturité, qui offre un régime d'option d'achat d'actions des employés. L'employeur d'Henry lui accorde des options d'achat d'actions pour acheter 100 000 actions au prix de 50 \$ l'action (la juste valeur marchande [JVM] des actions à la date où l'option a été accordée), toutes les options étant acquises par l'employé dans une année à venir. Puisque la JVM des actions sous-jacentes au moment où les options ont été accordées (50 \$ x 100 000 = 5 M\$) dépasse la limite de 200 000 \$, le montant des options d'achat d'actions qui est admissible au traitement fiscal préférentiel sera plafonné. Dans cet exemple, les avantages liés aux options d'achat d'actions d'Henry pour 4 000 de ces options (200 000 \$ ÷ 50 \$ = 4 000) peuvent continuer de jouir d'un traitement préférentiel au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers; toutefois, les avantages liés aux options d'achat d'actions pour les 96 000 options restantes seront inclus dans le revenu d'Henry afin d'être pleinement imposés (aux taux habituels).

Supposons que le prix des actions est passé à 70 \$ au moment où Henry choisit d'exercer ses options. Au moment de l'exercice des options, 1 920 000 \$ ((70 \$ - 50 \$) X 96 000) de l'avantage lié aux options d'achat d'actions des employés seront inclus au revenu d'Henry et pleinement imposés aux taux ordinaires, alors que seulement 80 000 \$ ((70 \$ - 50 \$) X 4 000) de l'avantage seront admissibles au traitement préférentiel au titre de l'impôt sur le revenu et seront imposés selon un taux d'inclusion effectif de 50 %.

## Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

Les REEI sont des régimes d'épargne à impôt différé offerts aux résidents canadiens admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), à leurs parents et aux autres cotisants admissibles. Il est possible de cotiser jusqu'à 200 000 \$ à un tel régime, sans plafond de cotisation annuel, jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Bien que les cotisations ne soient pas déductibles, tous les gains et la croissance s'accumulent avec report de l'impôt.

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) peuvent être déposés directement dans le régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Le gouvernement cotisera jusqu'à concurrence de 3 500 \$ au titre de la SCEI et jusqu'à concurrence de 1 000 \$ au titre du BCEI par année d'admissibilité, selon le revenu familial du bénéficiaire.

En vertu des règles actuelles, lorsque le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au CIPH, aucune cotisation ne peut être versée dans le REEI, et aucune SCEI ni aucun BCEI ne seront versés dans le régime. De plus, les règles fiscales exigent que le REEI soit fermé avant la fin de l'année suivant la première année complète pendant laquelle le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH.

L'émetteur du REEI est tenu de réserver une somme (appelée le « montant de retenue ») égale aux montants qui ont été versés dans le REEI au titre de la SCEI et du BCEI au cours des dix années précédentes (moins les montants de SCEI et de BCEI qui ont été remboursés). Cette exigence assure que les fonds du REEI seront disponibles pour d'éventuelles obligations de remboursement. Lors de la fermeture d'un REEI, le montant de retenue doit être remboursé au gouvernement. Tout actif restant est versé au bénéficiaire du REEI.

Pendant des années, les personnes handicapées, leurs familles et d'autres intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet de la nécessité de fermer un REEI et de rembourser les montants de SCEI et de BCEI lors de la perte d'admissibilité au CIPH, soulignant que les exigences ne reconnaissaient pas de façon appropriée la période pendant laquelle un bénéficiaire d'un REEI souffrait d'un handicap sévère et prolongé.

En réponse à cette situation, le gouvernement a annoncé dans le budget que les REEI pourraient désormais demeurer ouverts même si le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH (il ne sera toutefois plus possible de cotiser au régime dans un tel cas). Pour les années pendant lesquelles le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH et qui sont antérieures à l'année où il atteint l'âge de 51 ans, les règles relatives au montant de retenue s'appliquent et les retraits du REEI peuvent exiger que les subventions et bons soient remboursés. Toutefois, une fois que le bénéficiaire atteint l'âge de 51 ans, et au cours des dix années suivantes, le montant de retenue sera réduit en fonction des Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et des Bons canadiens pour l'épargne-invalidité ayant été versés dans le REEI pendant une période de référence. Par exemple, pour l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 51 ans, la période de référence sera la période de neuf ans immédiatement avant qu'il ne soit plus admissible au CIPH. Le montant de retenue sera égal à la somme des subventions et bons versés dans le REEI pendant ces neuf années, moins tout remboursement de ces sommes.

Ces nouvelles règles s'appliqueront généralement à compter de 2021. Toutefois, à partir de la date du budget, les émetteurs de REEI n'auront plus à fermer un REEI uniquement parce qu'un bénéficiaire du REEI n'est plus admissible au CIPH.

## Exemple

Les parents de Thomas lui ont ouvert un REEI en 2009, lorsqu'il avait cinq ans, et cotisent annuellement 1 500 \$ à son régime, depuis dix ans, ce qui donne droit chaque année au montant maximal de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (3 500 \$). Ainsi, pour 2019, le montant de retenue de son régime s'élève à 35 000 \$. Bien que ses parents aient continué à cotiser 1 500 \$ à son régime chaque année pendant les cinq années suivantes (ce qui donne droit chaque année aux Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité maximales de 3 500 \$<sup>1</sup>), le montant de retenue pour son régime demeure 35 000 \$, car les subventions reçues pendant les cinq premières années ne sont plus prises en compte dans le montant de retenue et sont remplacées par de nouvelles subventions.

En 2024, les effets de l'incapacité de Thomas se résorbent, de sorte qu'il n'est plus admissible au CIPH après 2023. En vertu des règles en vigueur, son régime devrait être fermé à la fin de 2025 et toute Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité reçue entre 2014 et 2023 devrait être remboursée. En vertu des mesures proposées dans le budget, Thomas pourrait décider de laisser son régime ouvert. Son montant de retenue demeure bloqué à 35 000 \$ jusqu'à 2055, année durant laquelle il aura atteint l'âge de 51 ans et à partir de laquelle son montant de retenue commencera à baisser de 3 500 \$ par année.

En 2064, soit l'année durant laquelle Thomas aura atteint l'âge de 60 ans, il pourra retirer des sommes de son REEI, et il n'aura plus à rembourser les Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, car son montant de retenue aura alors été ramené à zéro.

Le budget propose également d'exempter les REEI des saisies en cas de faillite, sauf pour les cotisations effectuées dans les 12 mois qui précèdent la déclaration de faillite.

## Rentes pour les titulaires de régimes enregistrés

En vertu des règles fiscales actuelles, vous pouvez utiliser votre régime enregistré pour acheter une rente qui vise à vous fournir un revenu à la retraite, sous réserve de conditions précisées. La rente doit offrir une source de paiements périodiques, généralement pour une période fixe ou pour la vie du titulaire (et parfois de son époux ou partenaire).

Le budget propose d'accorder aux Canadiennes et aux Canadiens « plus de latitude dans la gestion de leur épargne-retraite » en permettant deux nouveaux types de rentes : les rentes viagères différées à un âge avancé (RVDAA) et les rentes viagères à paiements variables (RVPV). La RVDAA est une rente viagère qui commence à l'âge de 85 ans et qui procure essentiellement une assurance longévité qui garantit au rentier un montant annuel jusqu'à son décès. La RVPV, qui sera permise au titre d'un régime de pension agréé collectif ou d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées, fournira des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements dans le fonds de rentes sous-jacent et de l'expérience de mortalité des rentiers.

Ces options seront disponibles à partir de 2020.

---

<sup>1</sup> On suppose qu'aucun Bon canadien pour l'épargne-invalidité ne serait versé en raison du revenu familial.

## Régimes de retraite individuels

Un régime de retraite individuel (RRI) est un moyen pour les particuliers qui exploitent leur entreprise constituée en société d'économiser en vue de la retraite. Un RRI est un régime de pension agréé à prestations déterminées comportant moins de quatre participants, dont au moins un est l'actionnaire contrôlant de la société qui offre le RRI.

Toutefois, au cours des dernières années, les employés qui souhaitent utiliser des fonds d'un régime de pension à prestations déterminées ont également recours à des RRI lorsqu'ils quittent leur employeur. Lorsqu'un particulier cesse de participer à un régime de pension à prestations déterminées, les règles fiscales permettent un transfert avec report de l'impôt de la valeur totale de rachat de ses prestations accumulées à un autre régime à prestations déterminées offert par un autre employeur ou un transfert d'un montant beaucoup moins élevé (souvent seulement 50 % de la valeur de rachat) à son propre REER.

Pour contourner cette règle, certains employés mettent sur pied une SPCC nouvellement constituée et créent un RRI afin de recevoir la totalité de la valeur de rachat de leur droit à une pension du régime de leur ancien employeur.

Pour mettre fin à cette « planification inappropriée », le gouvernement propose dans son budget de 2019 d'interdire aux RRI de verser des prestations de retraite pour des années d'emploi antérieures qui constituaient un service ouvrant droit à pension en vertu d'un régime de retraite à PD d'un employeur précédent. Tout actif ainsi transféré le 19 mars 2019 ou après cette date sera considéré comme un transfert non admissible qui devra être inclus dans le revenu de l'employé.

## Dons de biens culturels

Pour encourager les Canadiennes et les Canadiens à faire des dons de biens culturels ayant un « intérêt exceptionnel » et une « importance nationale » à certaines institutions désignées au Canada, comme les musées et les galeries d'art publiques, le gouvernement offre un incitatif fiscal « afin de veiller à ce que de tels biens demeurent au pays, dans l'intérêt des Canadiennes et Canadiens ». Les incitatifs fiscaux bonifiés comprennent le crédit d'impôt pour don de bienfaisance (pour les particuliers) ou la déduction (pour les sociétés), qui peuvent servir à réduire ou supprimer l'obligation fiscale du donateur pendant une année (avec un report de cinq ans).

Le don d'un bien donne lieu à une disposition réputée, qui peut entraîner un gain en capital. Toutefois, en vertu de la loi actuelle, le gain en capital qui peut être réalisé par le don de certains biens culturels n'est pas imposable. Pour être admissible à ce traitement, le bien donné doit être d'« intérêt exceptionnel » en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences. En outre, il doit revêtir une « importance nationale », dans des proportions telles que « sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national du Canada ».

Selon une décision judiciaire récente<sup>2</sup> concernant l'exportation de biens culturels, le test de l'« importance nationale » exige qu'un bien culturel ait un lien direct avec le patrimoine culturel du Canada, plutôt que d'être uniquement « d'intérêt exceptionnel » mais d'origine étrangère.

---

<sup>2</sup> Heffel Gallery Limited c. Canada (Procureur général) (2018 CF 605). La Cour d'appel fédérale a été saisie de l'affaire (A-223-18, Canada (Procureur général) c. Heffel Gallery Limited et autres) et a entendu les parties le 7 février 2019. Aucune décision n'a été rendue en date du budget.



Pour répondre à ces préoccupations, le gouvernement propose dans son budget de modifier la loi en vue de supprimer l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » afin d'être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels, ce qui vise les dons faits le 19 mars 2019 ou après cette date.

## Fonds communs de placement

En 2013, des modifications fiscales ont éliminé la possibilité pour un fonds commun de placement d'utiliser un contrat à terme pour convertir un revenu ordinaire en gain en capital. Toutefois, le gouvernement demeurait préoccupé par le fait que certains montages actuellement utilisés par les fonds communs de placement (dont les fonds négociés en bourse) n'étaient peut-être pas techniquement couverts par les règles de 2013.

Par conséquent, dans le budget de 2019, le gouvernement propose d'élargir la portée de cette règle anti-évitement de deux façons. Par la première, le gouvernement interdit l'utilisation d'une structure multifonds précise servant à convertir le revenu ordinaire en gains en capital. Par la deuxième, il vise les fonds qui attribuent un revenu à des détenteurs de parts en particulier.

Ces changements ont une application restreinte et n'auront pas d'incidence sur la majorité des fonds communs de placement destinés aux particuliers.

## Application de la loi

Finalement, le gouvernement a annoncé que l'ARC consacra plus de ressources au traitement des cas de non-respect des règles fiscales dans le cadre de transactions immobilières. Au moyen d'outils avancés d'évaluation du risque, de techniques analytiques et de données de tierces parties, et grâce à l'échange de renseignements et à l'accès aux données en collaboration avec les provinces et les territoires, l'ARC améliore constamment sa capacité de détecter et de traiter les transactions immobilières dans le cadre desquelles les parties omettent de payer les taxes requises, que ce soit l'impôt sur le revenu sur une vente ou la TPS/TVH sur un achat.

Dans le budget de 2019, le gouvernement propose de fournir à l'ARC 50 millions de dollars sur cinq ans pour la création de quatre nouvelles équipes consacrées à la vérification immobilière résidentielle et commerciale dans les régions à risque élevé, notamment en Colombie-Britannique et en Ontario. Ces équipes feront en sorte que les dispositions fiscales en matière d'immobilier sont respectées, en portant une attention particulière aux aspects suivants : que les contribuables déclarent toute vente de leur résidence principale dans leur déclaration de revenus; que tout gain en capital qui résulte d'une vente immobilière, lorsque l'exonération fiscale sur la résidence principale ne s'applique pas, soit considéré comme imposable; que le profit d'une opération immobilière de vente-achat soit déclaré en tant que revenu; que les commissions gagnées soient déclarées correctement; et que les constructeurs d'immeubles d'habitation neufs versent le montant approprié de TPS/TVH à l'ARC. Le gouvernement prévoit recueillir 68 millions de dollars sur cinq ans grâce à cette initiative.



[Jamie.Golombek@cibc.com](mailto:Jamie.Golombek@cibc.com)

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale au sein de Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.

[Debbie.Pearl-Weinberg@cibc.com](mailto:Debbie.Pearl-Weinberg@cibc.com)

Debbie Pearl-Weinberg, LLB est directrice exécutive, Planification fiscale et successorale au sein de Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.



**Déni de responsabilité :**

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.